

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES - ARTICLES 3 à 3-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

Objet du recrutement	Art et alinéa de la loi de 1984	Délibération créant l'emploi	Avis création ou vacance	Durée du contrat	Nature du contrat	Mentions des contrats	Mentions spécifiques	Observations	
⇒ EMPLOIS NON PERMANENTS									
Emplois non permanents occupés par des agents non titulaires	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur un emploi permanent	art 3-1	Non (délib de principe possible)	non	durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer	CDD	Article et alinéa au titre duquel est établi le contrat Date d'effet, durée et le cas échéant date de fin Définition du poste occupé, catégorie hiérarchique dont relève l'emploi Conditions d'emploi et de rémunération Droits et obligation de l'agent	Nom de la personne remplacée et motifs de son absence	Remplacement temporaire d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé
	Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Art 3,I, 1°	Oui Mention du fait générateur de l'accroissement	non	12 mois maxi pendant une même période de 18 mois	CDD		Date de la délibération créant l'emploi Définition précise du motif du recrutement	L'accroissement temporaire d'activité correspond à des besoins concernant des activités qui ne sont pas pérennes et qui ne correspondent pas à une activité normale et habituelle de la collectivité (ex : organisation des élections, opération de recensement) (contrat non transmissible en préfecture)
	Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	Art 3,I, 2°		non	6 mois maxi pendant une même période de 12 mois	CDD			Le besoin saisonnier est prévisible et régulier (ex : besoin lié au calendrier pour les communes touristiques en saison estivale ou hivernale, collectivités qui assurent à une certaine période de l'année l'organisation de manifestations diverses) (contrat non transmissible en préfecture)
	Contrat de projet ou d'opération	Art 3, II	oui	oui	Minimum 1 an, durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans	CDD		Date de la délibération créant l'emploi Description du projet ou de l'opération et durée prévisible Définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu Description précise de l'événement ou du résultat déterminant la fin de la relation contractuelle, modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat Lieux de travail de l'agent Possibilité de rupture anticipée Droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat	Ce contrat s'articule autour d'un objet déterminé et non plus d'une durée. Il vise à répondre à un besoin temporaire de l'administration (durée limitée mais non prévisible) pour mener un projet ou une opération sortant de ses missions habituelles et nécessitant des compétences spécifiques

Objet du recrutement	Art et alinéa de la loi de 1984	Délibération créant l'emploi	Avis création ou vacance	Durée du contrat	Nature du contrat	Mentions des contrats	Mentions spécifiques	Observations
⇒ EMPLOIS PERMANENTS POUVANT ETRE OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR DES AGENTS CONTRACTUELS								
Besoins de continuité du service : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	art 3-2	non	oui	1 an maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans	CDD	Article et alinéa au titre duquel est établi le contrat Date d'effet, durée et le cas échéant date de fin Définition du poste occupé, catégorie hiérarchique Conditions d'emploi et de rémunération Droits et obligation de l'agent	Date de la délibération créant l'emploi permanent Date de la déclaration de la vacance d'emploi	Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat La collectivité doit pouvoir établir qu'elle a engagé une procédure afin de recruter un fonctionnaire et que celle-ci n'a pas abouti La vacance de l'emploi doit être publiée avant tout renouvellement de contrat
⇒ EMPLOIS PERMANENTS POUVANT ÊTRE OCCUPÉS DE MANIÈRE PERMANENTE PAR DES AGENTS CONTRACTUELS								
Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes	art 3-3 - 1°	Oui La délibération doit créer un emploi permanent et indiquer la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel	oui	3 ans maximum renouvelable dans la limite totale de 6 ans	CDD	Article et alinéa au titre duquel est établi le contrat Date d'effet, durée et le cas échéant date de fin Définition du poste occupé, catégorie hiérarchique Conditions d'emploi et de rémunération Droits et obligation de l'agent	Date de la délibération créant l'emploi Date de la déclaration de la vacance d'emploi	A l'issue des 6 ans, durée indéterminée S'assurer que la délibération créant l'emploi initial prévoit que celui-ci puisse être occupé par un contractuel La vacance de l'emploi doit être publiée avant tout renouvellement de contrat
Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté <i>(concerne toutes les catégories d'emplois)</i>	art 3-3 - 2°							A l'issue des 6 ans, durée indéterminée S'assurer que la délibération créant l'emploi initial prévoit que celui-ci puisse être occupé par un contractuel Justifier nature des fonctions ou besoins de service Et Justifier caractère infructueux recrutement fonctionnaire La vacance de l'emploi doit être publiée avant tout renouvellement de contrat
Toutes communes de moins de 1 000 habitants Et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants	Art 3-3 - 3°							A l'issue des 6 ans, durée indéterminée S'assurer que la délibération créant l'emploi initial prévoit que celui-ci puisse être occupé par un contractuel La vacance de l'emploi doit être publiée avant tout renouvellement de contrat
Emplois à temps non complet Lorsque quotité de travail inférieure à 50 %	Art 3-3 - 4°							A l'issue des 6 ans, durée indéterminée S'assurer que la délibération créant l'emploi initial prévoit que celui-ci puisse être occupé par un contractuel La vacance de l'emploi doit être publiée avant tout renouvellement de contrat
Emplois dans les communes de moins de 2 000 hab et dans les groupements de communes de moins de 10 000 hab lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	Art 3-3 - 5°							A l'issue des 6 ans, durée indéterminée S'assurer que la délibération créant l'emploi initial prévoit que celui-ci puisse être occupé par un contractuel La vacance de l'emploi doit être publiée avant tout renouvellement de contrat

emplois permanents occupés par des agents contractuels